



HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) en Guyane

Précisions portant sur le contexte et l'organisation locale

Dans le cadre des objectifs nationaux du programme 303 « Asile et immigration » visant à garantir l'exercice du droit d'asile et pour répondre aux besoins du territoire, la préfecture de Guyane développe depuis 2017 un parc d'hébergement répondant aux besoins spécifiques de ces publics.

Le parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) comporte actuellement 450 places ouvertes et 48 places sont en cours de déploiement.

Une augmentation de 277 places d'HUDA sur l'année 2022 doit permettre de développer qualitativement l'offre en diminuant le recours aux nuitées hôtelières, tout en favorisant un rééquilibrage territorial. En effet, les places actuelles sont presque intégralement réparties sur la commune de Cayenne. Or conformément à l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, les places d'HUDA lient hébergement et accompagnement social et juridique.

1. Rappel des missions et fonctionnement des HUDA

L'HUDA est un dispositif d'hébergement permettant l'accueil des demandeurs d'asile durant toute l'instruction de leur demande. Ces lieux d'hébergement relèvent de l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils sont soumis à déclaration au sens de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ses missions ont été définies par un cahier des charges national, annexé à l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (en annexe).

2. Conditions spécifiques de l'appel à candidatures

Les projets proposés privilégieront l'accueil des familles. La modularité des places sera recherchée de façon à répondre à toutes les compositions familiales et permettre aussi, le cas échéant l'accueil de personnes isolées.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement s'attachera à assurer un taux d'encadrement de 1 ETP pour 25 personnes hébergées comprenant 50 % d'intervenants sociaux.

Les projets proposés devront intégrer une proposition de locaux rapidement disponibles et permettant le respect de l'enveloppe-cible, la faisabilité rapide étant un critère essentiel de sélection.

2.1 Hébergement

Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;

- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2.2 Accompagnement socio-administratif des résidents

Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Droits des usagers

Le gestionnaire met en application le règlement de fonctionnement au sein de la structure et conventionne avec les personnes hébergées selon les modèles nationaux définis par arrêté du 19 juin 2019 (en annexe), en application de l'article R.552-2 et 10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Les modalités de financement

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places est financé en année pleine dans le cadre d'un coût de référence de 25 € par place.

La subvention est imputée sur l'action n°2 intitulée «la garantie de l'exercice du droit d'asile» des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1ers, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. La subvention comprend :

- Les frais de fonctionnement du dispositif;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4 % du montant de la subvention;
- les frais de siège autorisés.

5. Les modalités d'admission

La décision d'admission du demandeur d'asile en HUDA est prise par l'OFII, après consultation de la direction du centre en application des dispositions de l'article L. 752-9 à -14 du CESEDA. Les personnes accueillies et leurs familles sont demandeurs d'asile au sens de les articles L. 521-1 du CESEDA. Elles doivent être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le demandeur d'asile est admis à séjourner en HUDA pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande. Un **contrat individuel de séjour** qui précise les conditions et modalités de sa prise en charge dans le centre doit être signé. Une caution sera demandée par le gestionnaire à l'entrée.

Le gestionnaire déclare les places vacantes de son centre sur l'application DN@ et informe l'administration via l'application DN@, de l'entrée, la non présentation ou refus du demandeur d'asile de l'hébergement proposé.

6. La participation financière

En application de l'article R. 552-4 du CESEDA, toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L.262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet de département sur la base du barème établi par arrêté des ministres en charge des affaires sociales, de l'asile et du budget. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement, qui lui délivre un récépissé.

Cette participation financière constitue un produit inscrit à la section d'exploitation du centre et vient en complément du montant de la subvention. Cette contribution peut être utilisée en tout ou partie pour aider les personnes hébergées qui sont dans l'attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

7. Gestion des sorties

7.1 Gestion des sorties au cours de la procédure d'asile

Certains comportements peuvent motiver une décision de suspension ou de retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'OFII, impliquant une décision de sortie, en application des articles L.552-14, et L.551-16 du CESEDA :

- non-respect du règlement de fonctionnement;
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant son identité ou sa situation personnelle ;
- refus d'une proposition d'orientation;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement adapté.

En amont de cette prise de décision, le gestionnaire du lieu d'hébergement est tenu, en application de l'article L.142-4 du CESEDA, d'alerter le préfet de département de toute absence injustifiée et prolongée d'une personne hébergée et tout comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, en vue de procéder au prononcé d'une décision de sortie ou d'une décision de suspension ou de retrait des CMA par l'OFII. Le gestionnaire du lieu d'hébergement est informé de la décision de sortie prise par l'OFII. Le gestionnaire doit notifier cette décision à la personne hébergée et prend toutes mesures d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie effective.

Par ailleurs, le directeur du centre doit informer l'OFII dès qu'un demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement au sens de l'article R.551-21 du CESEDA. Dans cette hypothèse, l'OFII peut, en application de l'article L.551-16 alinéa 2 du CESEDA, décider de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Le demandeur d'asile ayant abandonné son hébergement ne peut l'occuper à nouveau. Ce n'est qu'après avoir pris une décision mettant fin à la suspension que l'OFII peut prendre une décision d'admission dans un lieu d'hébergement en application de l'article L.552-9 du CESEDA.

7.2 Gestion des sorties à l'issue d'une décision définitive sur la demande d'asile

Dès la notification d'une décision définitive sur la demande d'asile, l'OFII prend, en application des dispositions de l'article L.552-14 du CESEDA, une décision de sortie. Le directeur du centre doit notifier la décision à la personne hébergée et informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du centre.

La gestion des sorties est menée en respect des conditions du cahier des charges.

Le gestionnaire indique systématiquement et en temps réel sur l'**application DN@** les dates et modalités de sortie des hébergés.

8. Suivi des publics accueillis et échange d'informations

Le gestionnaire tient un **registre** comportant l'état-civil des personnes hébergées, avec indication de leurs dates d'entrée et de sortie.

En application de l'article L. 142-4 du CESEDA, le gestionnaire de l'établissement s'engage à renseigner en temps réel le système d'information administré par l'OFII, appelé DN@, mise gracieusement à sa disposition. Ce système vise à offrir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil afin d'en permettre un meilleur pilotage.

L'OFII est chargée de l'orientation des personnes.

Le gestionnaire s'engage à informer l'OFII des vulnérabilités éventuellement détectées lors du séjour dans le centre.

Enfin, le gestionnaire de l'établissement s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires qui lui seraient adressés par l'OFII ou l'État (administration centrale ou services

déconcentrés), dans le cadre d'enquêtes ponctuelles.

9. Pilotage et performance

La fluidité de la gestion de l'établissement est un élément essentiel. Sont en particulier pris en compte le suivi et le signalement des places vacantes à l'OFII et la gestion des sorties dans le respect des dispositions des articles R. 551-21, R. 551-23, R. 551-6, R. 552-11 à 16 du CESEDA.

En outre, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue des réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue des déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

En cas de dépassement prolongé des taux de présence indue au regard des objectifs fixés, le gestionnaire du centre doit rendre compte à l'OFII et au préfet de département des situations individuelles et des motifs de cette situation. Des solutions sont alors recherchées conjointement avec le préfet de département.

Le dépassement prolongé des taux de présence indue peut par ailleurs conduire l'État à écarter les dépenses correspondantes à l'hébergement des personnes en présence indue.

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et facilitent la sortie des personnes après leur décision définitive.

À la fin de la première année, un bilan de la convention sera réalisé afin de faire le point sur le fonctionnement de la structure ainsi que sur les éléments budgétaires. À l'issue de la seconde année de fonctionnement, la convention pourra être reconduite pour une durée restant à déterminer dans le cadre d'un dialogue de gestion avec le gestionnaire.